

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Séance du 17 octobre 2013

Un avis au public signalant le lancement de procédure et la mise à disposition du dossier a été inséré dans la presse, ainsi que sur le site Internet de la Commune le 24 août 2013 et affiché en mairie à partir du 9 août 2013, jusqu'à la fin de la mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Ainsi, à la fin de cette mise à disposition, aucune observation n'a été relevée dans le registre de concertation.

Deux courriers ont été adressés en mairie, à savoir :

- la Commune de Saint-Marcellin en Forez qui n'avait aucune observation à formuler,
- le Conseil général de la Loire précisant que la modification envisagée n'impactait pas la RD 12, les valeurs du plan de voirie concernant la route départementale n'ayant pas été changées. Cependant, la Commune projetant la création d'un giratoire au carrefour de l'avenue du Stade et de la RD 12 dans le cadre de l'aménagement du site Accor, il serait souhaitable que l'intention soit traduite également au plan de voirie. Par ailleurs, sur l'emprise modifiée de la voie communale, il conviendrait de prendre en compte la connexion du site jusqu'à la RD 12 afin d'assurer la continuité des cheminements modes doux. La desserte de la zone par autocars est également à préciser en termes de principe et d'aménagement, le cas échéant.

La Commission urbanisme s'est réunie le 8 octobre dernier et a considéré que les résultats de la mise à disposition du projet ne nécessitaient pas d'apporter des modifications au projet.

Les observations du Conseil général de la Loire seront bien évidemment prises en compte lors de l'aménagement du boulevard et de la création du giratoire, ce qui n'entre pas dans le cadre de la présente modification simplifiée n° 3.

Il est donc proposé compte tenu de ces éléments, d'approuver la présente modification simplifiée.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer pour :

- approuver la modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme, site ACOR,
- dire que conformément aux articles R.123-24 et suivants du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois en mairie aux endroits habituels et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal, de même la présente fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Séance du 17 octobre 2013

- dire que le dossier est tenu à la disposition du public en mairie principale, quartier Saint-Rambert, aux heures d'ouverture habituelles, ainsi qu'à la Direction départementale des territoires et que dans les locaux de la Sous-Préfecture de Montbrison,
- dire que la présente délibération sera exécutoire à compter de la date à laquelle a été effectuée la dernière des formalités ci après :
 - la réception en Sous-Préfecture de la délibération d'approbation accompagnée du dossier de PLU,
 - l'accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie pendant un mois, mention de cet affichage dans un journal, publication au recueil des actes administratifs)

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

- **APPROUVE** la modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme, site ACOR,
- **DIT** que conformément aux articles R.123-24 et suivants du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois en mairie aux endroits habituels et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal, de même la présente fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.
- **DIT** que le dossier est tenu à la disposition du public en mairie principale, quartier Saint-Rambert, aux heures d'ouverture habituelles, ainsi qu'à la Direction départementale des territoires et que dans les locaux de la Sous-Préfecture de Montbrison,
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de la date à laquelle a été effectuée la dernière des formalités ci après :
 - la réception en Sous-Préfecture de la délibération d'approbation accompagnée du dossier de PLU,
 - l'accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie pendant un mois, mention de cet affichage dans un journal, publication au recueil des actes administratifs)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT
Séance du 17 octobre 2013

**ONT SIGNÉ AU REGISTRE, TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**

A Saint-Just Saint-Rambert, le 17 octobre 2013

Alain LAURENDON
Maire de Saint-Just Saint-Rambert
Vice Président du Conseil Général de la Loire



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-Préfecture de Montbrison
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La présente délibération est certifiée exécutoire
Etant transmise en Sous-Préfecture le 23/10/13
Et ayant fait l'objet d'un affichage le 24/10/13
Le Maire,



accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20131017-DEL2013-142-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/10/2013